

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02500 Saint-quentin

Saint-quentin, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

4 REV ex-BIM

14 rue de la blanchisserie
02150 Sissonne

Références : 4REV_Sissonne_RAPVI_0005100688_20250703_287
Code AIOT : 0005100688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement 4 REV ex-BIM implanté 14 rue de la blanchisserie 02150 Sissonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral n°IC-2024-065 mettant en demeure la société 4REV de respecter les prescriptions applicables aux installations pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SISSONNE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 4 REV ex-BIM
- 14 rue de la blanchisserie 02150 Sissonne

- Code AIOT : 0005100688
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

4REV est une société de service aux entreprises du textile qui regroupe quatre activités principales :

- réception des matières, stockage ;
- nettoyage, détachage ;
- repassage ;
- reconditionnement et réexpédition des produits finis.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°IC/2014/073 du 6 mai 2014 portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de blanchisserie et laverie de linge sur le territoire de Sissonne.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté	AP de Mise en Demeure du 20/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Prévention des accidents et des pollutions	AP de Mise en Demeure du 20/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Stockages	AP de Mise en Demeure du 20/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2024-065 du 20 juin 2024 en nettoyant les zones identifiées, en stockant correctement les produits chimiques sur des rétentions adéquates et en établissant un registre et un plan de stockage des produits chimiques.

La mise en demeure n°IC-2024-065 est abrogée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée :

Rendre en bon état de propreté la zone à côté du stockage des produits chimiques et évacuer les déchets suivant les filières adéquates, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Référence réglementaire : Article 9 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011

"Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières."

Constats :

Constats du 26/02/2024 : Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que la zone à côté du stockage des produits chimiques n'était pas maintenue en bon état de propreté. Des cartons, du linge, des racks, de la ferraille et des anciens produits lessiviels sont stockés sur le sol et anarchiquement.

Écart 2024-03 : il est demandé à l'exploitant de rendre en bon état de propreté la zone à côté du stockage des produits chimiques et d'évacuer les déchets suivant les filières adéquates

Constats de l'inspection du 28/04/2025 : l'Inspection a constaté que la zone à côté du stockage des produits chimiques a été vidée et rangée. Le vieux linge est partie en chiffonnerie, les cartons et autres déchets ont été évacués.

La zone est devenue propre et rangée, des cloisons ont été installées.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2024-065 du 20 juin 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Avoir un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et un plan général des stockages, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Référence réglementaire : Article 11 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 :

"L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation."

Constats :

Constat du 26/02/2024 :

L'exploitant a présenté un classeur avec les FDS des produits mais il n'a cependant pas de registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus. Il n'existe pas de plan avec la localisation des produits dangereux.

Les FDS de "Cool care" et de "Cool 2 green" ont des dates respectives du 5/12/2017 et 13/03/2018.

Écart majeur 2024-1 : il est demandé à l'exploitant d'avoir un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et un plan général des stockages.

Demandes : Il est rappelé à l'exploitant que les FDS doivent être mises à jour et récentes.

Constat du 28/04/2025 :

L'exploitant a présenté un tableau des produits chimiques avec le nom, le conditionnement, la conso/mois et l'inventaire par mois. De plus un plan des rétentions et des produits a été réalisé par zone de stockage.

Les plans sont présents dans les classeurs à l'accueil et dans les ateliers, ainsi qu'affichés dans les zones de stockage.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2024-065 du 20 juin 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2024, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Stockages

Prescription contrôlée :

Associer le stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à une capacité de rétention suffisante, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Référence réglementaire : Article 25>I. de l'arrêté ministériel du 14/01/2011

"Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres."

Constats :**Constats du 26/02/2024 :**

L'Inspection a constaté :

- la présence de cubitainer de 1000 l dans le local des produits lessiviels sur des rétentions inférieures à 1000 l,
- l'absence de rétention sous les cubitainers et sous les palettes de bidons dans le stockage.
- la présence de rétentions trop petites pour les cubitainers dans le stockage

Ecart majeur 2023-2 : il est demandé à l'exploitant d'associer tout stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Il est rappelé à l'exploitant que lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Constat du 28/04/2025 :

L'inspection a constaté que l'ensemble des produits chimiques ont été repositionnés sur des rétentions adaptées. L'exploitant a fait l'acquisition de 14 rétentions.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2024-065 du 20 juin 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

« Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

[...]

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées."

« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : <u>Constat du 26/02/2024 :</u> "La société 4 REV ne déclare que les débits rejetés dans GIDAF, elle ne déclare pas les concentrations des autres paramètres demandés trimestriellement. Le jour de l'inspection, la société 4 REV a présenté ses résultats d'autosurveillance pour l'année 2023 (bulletins d'analyses et tableau d'analyse et calcul des flux)." <u>Constat du 28/04/2025 :</u> Les campagnes d'août et octobre 2024 et de mars 2025 ont bien été déclarées sur GIDAF pour l'ensemble des paramètres. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour rappel, suite à une évolution de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit se positionner sur les substances spécifiques du secteur d'activité au point 3 de l'article 37 afin d'identifier s'il dépasse les flux nécessitant une mise en place de valeur limite d'émission. Type de suites proposées : Sans suite